

En savoir plus sur...

LE SERVICE D'AIDE À LA JEUNESSE (SAJ) ET MES DROITS

Le SAJ

Tu as besoin d'aide, tu as des difficultés avec ta famille, tes parents ou ton tuteur légal ? Tu te sens peut-être en danger ? Tu t'es adressé à certains services mais personne ne t'apporte de l'aide ? Tu as entendu parler du SAJ mais tu ne sais pas ce que c'est, où le trouver, s'il peut vraiment t'aider et ce qu'il peut faire pour toi ? Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.

Cette fiche t'aidera à y voir plus clair.

Attention : Il y a des différences si tu habites à Bruxelles ou en Wallonie



Service droit des jeunes

www.sdj.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Quelle aide peut apporter le SAJ ?

Si toi et tes parents avez besoin d'aide, d'informations, vous pouvez vous adresser à différents services sociaux: centre PMS de ton école, CPAS de ta commune, service d'actions en milieu ouvert (AMO), maison de quartier, maison de jeunes, etc.

Vous pouvez également vous adresser au **Service de l'aide à la jeunesse (SAJ)**. Ce service aide les jeunes et leur famille qui sont en difficulté ou en danger.

Le responsable du Service de l'aide à la jeunesse s'appelle le **Conseiller**. Le **délégué** est quant à lui, dans la pratique, la personne qui te recevra et gèrera ton dossier. C'est avec ce délégué que tu resteras en contact direct.

Attention. L'aide du SAJ nécessite l'accord écrit de toutes les personnes concernées (et systématiquement du jeune de plus de 12 ans et de ses parents).



Dispositions légales : Le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Au SAJ, comment cela se passe ?

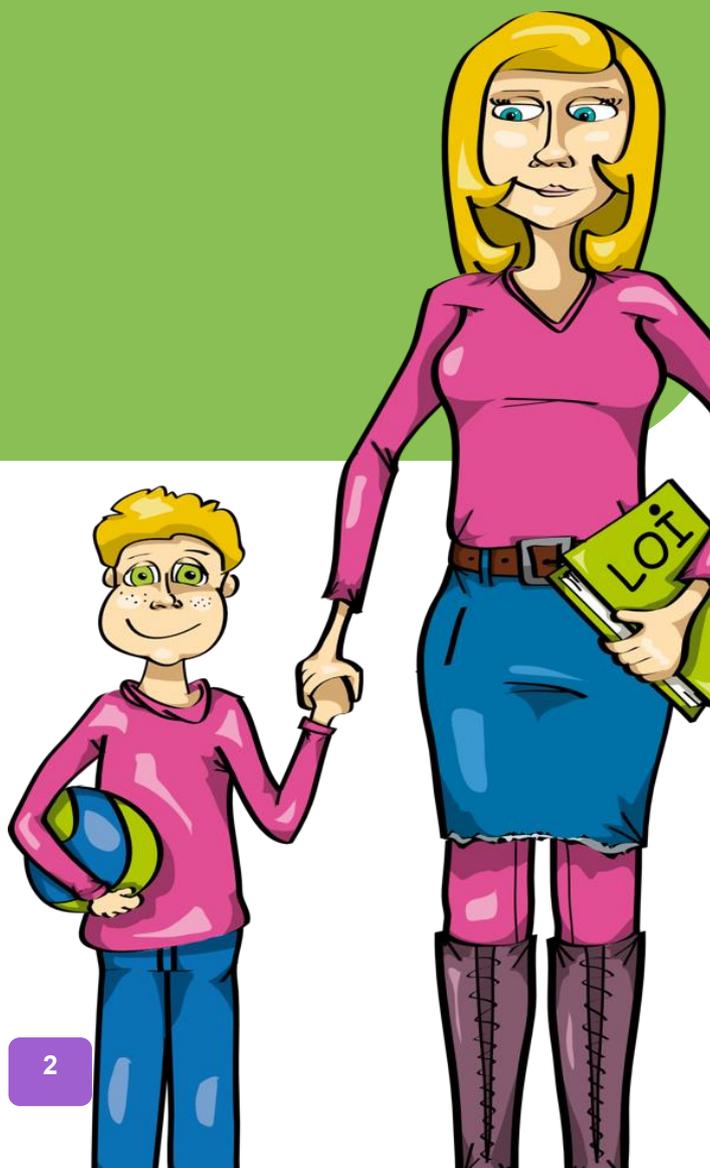
Tu dois aller au SAJ de l'endroit où tu habites.

Si tu vis de façon égalitaire chez tes parents séparés, tu dois aller à celui du lieu où tu es domicilié. Si tu n'as pas de résidence en Belgique, tu peux te rendre au SAJ du lieu où tu te trouves.

Au SAJ, tu es reçu par un **délégué**, il t'écouterà concernant ta situation et t'informera de tes droits et obligations.

Si aucun service social n'intervient déjà dans ta situation, le délégué cherchera avec toi quel service est le mieux placé pour t'aider. Si des services sociaux t'aident déjà, il vérifiera si ces services travaillent bien ensemble, dans le même sens. Enfin, si tu as contacté des services sociaux qui ont refusé d'intervenir ou avec lesquels tu n'es pas d'accord, ils seront contactés pour leur demander de t'aider ou pour savoir pourquoi ils ne veulent pas le faire.

Si personne n'intervient, le SAJ peut t'aider lui-même le temps que les démarches aboutissent. L'aide que le Conseiller va te proposer, peut être l'intervention d'un éducateur qui vient à domicile pour t'aider ainsi que tes parents, un placement chez dans une famille d'accueil ou dans une institution...





Si dès le départ, tu es d'accord avec le Conseiller...

Alors, dans ce cas, le Conseiller rédigera pour toi un document appelé « **programme d'aide** ». C'est en signant ce document que tu marqueras ton accord (si tu as plus de 12 ans). L'accord du Conseiller et tes parents est aussi nécessaire, ils seront donc également invités à signer le programme d'aide.

Si tu n'es pas d'accord avec l'aide que le Conseiller te propose...

L'aide du SAJ est « **volontaire** »: cela signifie que si tu n'es pas d'accord tu n'es pas obligé d'accepter.

Attention. Si le Conseiller estime que tu es en **danger** et que tes parents et/ou toi refusez l'aide qu'il vous propose, il peut réagir. Il pourra **transmettre ton dossier au Parquet**. Ce dernier pourra, s'il estime que toutes les conditions sont réunies, saisir le **Juge de la Jeunesse** pour qu'une décision « **contraignante** » afin de te **protéger** soit prise.



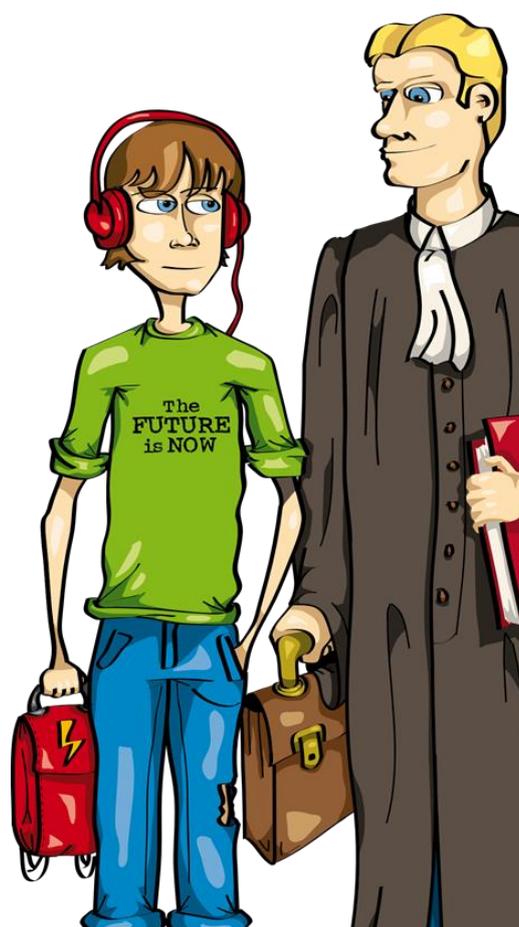
A **Bruxelles**, la décision prise par le Tribunal de la Jeunesse va être appliquée **directement par le Juge**. Il va suivre lui-même ta situation en mandatant directement le service compétent qui t'apportera une aide chez toi ou l'institution où tu seras placé.

En **Wallonie**, le Juge demandera au **Service de Protection de la Jeunesse (SPJ)** et à son Directeur de mettre en œuvre la mesure, c'est-à-dire qui mettra en place l'aide décidée dans le jugement. C'est le directeur qui trouvera le service ou l'institution qui t'aidera ainsi que tes parents.

Dans ces deux cas, l'aide est **contrainte**, tu ne peux pas la refuser.

Bien entendu, si le Procureur du Roi ou le juge ne sont pas inquiets pour toi, parce qu'ils ne pensent pas que tu es en danger, alors, la procédure s'arrête là.

Les schémas qui suivent vont te permettre de mieux comprendre ce qu'il va se passer, selon l'endroit où tu vis (en Wallonie ou à Bruxelles).



Dispositions légales : Le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse et Ordonnance du 5 juin 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse



EN WALLONIE

Toi ou tes parents
refusent l'aide du
Conseiller

Le Conseiller n'est
pas inquiet pour
toi

Le Conseiller est inquiet, toi, tu
souhaites l'aide du Conseiller, mais
l'aide qu'il te propose ne te convient
pas et/ou ne convient pas à ta famille.

Le Conseiller est inquiet car il pense que tu es en
danger mais toi et/ou tes parents refusez son aide.
Il peut en informer le Procureur du Roi. Celui-ci
va effectivement vérifier que tu es en danger.

Après discussion, tu es d'accord avec le Conseiller. Dans ce cas, le Conseiller appliquera l'aide proposée.

Après discussion, tu n'es toujours pas d'accord avec le Conseiller. Dans ce cas, tu as le droit de faire un recours pour que le Juge de la Jeunesse tranche qui de vous deux a raison.

Dans ce cas, tu as également le droit de faire un recours. A ta demande, le Juge de la Jeunesse peut chercher, dans un premier temps, un accord entre vous. S'il n'y arrive pas, c'est lui trouvera une solution et prendra une décision que tu devras accepter.

Si le Procureur du Roi estime que tu n'es pas en danger, ton dossier sera classé.

Si le Procureur du Roi estime que tu es en danger, il demandera alors au Juge de la Jeunesse d'intervenir. C'est le Juge s'il estime que tu es bien en danger, qui décidera alors ce que toi et tes parents devez faire. Cette décision est contraignante (obligatoire). Dans ce cas, ton dossier sera transféré au SPJ (Service de Protection de la Jeunesse) pour mettre en place la mesure d'aide décidée par le Juge (service d'intervention éducative en famille, suivi psychologique, placement, ...)



A BRUXELLES

Toi ou tes parents
refusent l'aide du
Conseiller

Le Conseiller n'est
pas inquiet pour
toi

Le Conseiller est inquiet, toi, tu
souhaites l'aide du Conseiller, mais
l'aide qu'il te propose ne te convient
pas et/ou ne convient pas à ta famille.

Le Conseiller est inquiet car il pense que tu es en
danger mais toi et/ou tes parents refusez son aide.
Il peut en informer le Procureur du Roi. Celui-ci
va effectivement vérifier que tu es en danger.

Après discussion, tu es d'accord avec le Conseiller. Dans ce cas, le Conseiller appliquera l'aide proposée.

Après discussion, tu n'es toujours pas d'accord avec le Conseiller. Dans ce cas, tu as le droit de faire un recours pour que le Juge de la Jeunesse tranche qui de vous deux a raison.

Si après avoir essayé de discuter, il garde son avis, il garde son idée, il n'y a pas de possibilité de changer la solution qu'il te propose. Soit tu acceptes la solution qu'il te propose, soit tu la refuses mais alors le Conseiller peut contacter le Procureur du Roi.

Si le Procureur du Roi estime que tu n'es pas en danger, ton dossier sera classé.

Si le Procureur du Roi estime que tu es en danger, il demandera alors au Juge de la Jeunesse d'intervenir. C'est le Juge s'il estime que tu es bien en danger, qui décidera alors ce que toi et tes parents devez faire (service d'intervention éducative en famille, suivi psychologique, placement, ...). Cette décision est contraignante (obligatoire). Le Juge de la Jeunesse vérifiera si les mesures d'aide sont bien mises en place.



Est-ce que je peux donner mon avis ?

Oui, dans tous les cas, il faut que le Conseiller te demande ton avis, qu'il voit ce que tu souhaites, qu'il vérifie si la solution te convient et si tu es d'accord.

Comme il s'agit d'une **aide volontaire**, tu n'es donc pas obligé de l'accepter. Le Conseiller ne peut rien imposer.

A partir de **12 ans**, il doit recueillir ton **accord écrit** pour pouvoir intervenir.

Entre 12 et 14 ans, un avocat te sera désigné pour t'accompagner et signer la proposition d'aide proposée par le Conseiller.

À partir de 14 ans, ton accord sera toujours nécessaire mais il n'y a plus d'obligation que tu sois accompagné par un avocat.



Dispositions légales : Le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse

Et s'il y a urgence ?

Si le Procureur du Roi est inquiet pour toi et qu'il estime qu'il y a **urgence** parce que tu es en **danger immédiat** et qu'**aucun accord n'a pu être trouvé avec le Conseiller**, il peut demander au **Juge de la jeunesse** d'intervenir dans ton intérêt et pour te protéger.

Le Juge, s'il est du même avis, peut alors décider de **te placer pour 30 jours maximum**. Cette période peut être prolongée une seule fois de 45 jours maximum en Wallonie et 30 jours maximum à Bruxelles.

Durant le placement, le **Conseiller cherchera une solution avec toi et tes parents**.





Bon à savoir

Si tu es en difficulté ou en danger, le SAJ **ne peut pas refuser de t'aider** et de chercher avec toi la meilleure solution; ça ne veut pas dire qu'il doit t'aider lui-même directement mais il doit te recevoir et chercher un service pour t'aider. Si personne ne peut t'aider, alors, il doit le faire lui-même.

Le Conseiller et le délégué doivent te rencontrer et **voir quel est ton avis** avant de proposer de l'aide.

Tu peux toujours **te faire accompagner au SAJ par la personne majeure de ton choix**. Si tu préfères, tu peux te faire accompagner par un avocat.

Si tu as **entre 12 et 14 ans**, la **présence d'un avocat est obligatoire**. Celui-ci est désigné à la demande du Conseiller. Il sera convoqué d'office à tous les entretiens au SAJ avec toi.

Le Conseiller doit d'abord savoir si c'est possible de t'aider en te laissant à la maison avec tes parents; il peut te proposer d'aller vivre ailleurs (dans une famille d'accueil, dans une institution,...), uniquement s'il n'y a vraiment pas d'autre solution.

La durée de l'aide est prévue **pour maximum un an**. Chaque année, le Conseiller doit réexaminer ta situation et vérifier si c'est toujours la meilleure solution.



Tu peux toujours demander de **modifier l'aide** (le « projet ») si tu as plus de 12 ans, puisque ton accord est indispensable. Le Conseiller est tenu de réfléchir avec toi sur tes raisons et chercher la meilleure solution. Tes parents peuvent aussi demander de modifier le projet d'aide s'il ne leur convient pas.

Tu peux aussi demander à **consulter ton dossier** et t'en faire remettre une copie. Les intéressés (toi, tes parents etc.), peuvent prendre connaissance de tout le dossier sauf les pièces portant la mention « confidentiel » communiquées au Conseiller par les autorités judiciaires. Toutefois, le conseiller peut refuser la consultation ou la communication d'une ou plusieurs pièces du dossier s'il estime que c'est dans ton intérêt.

Dans ton intérêt, un entretien séparé peut avoir lieu avec toi ou avec la personne qui t'accompagne.

Toutes les personnes qui travaillent dans l'aide à la jeunesse doivent chercher à respecter tes droits et à travailler dans ton intérêt. Elles doivent aussi **respecter le secret professionnel** (elles ne peuvent donc rien dire concernant ton dossier, ce que tu leur as confié,...).





Dispositions légales

- Décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.
- Ordonnance du 5 juin 2019 relative à l'aide et à la protection de la jeunesse

Ce sujet te concerne ou t'interpelle ? Tu as encore des questions ? Les choses ne se sont pas passées comme prévu ? N'hésite pas à nous contacter entre 9h et 17h, du lundi au vendredi. Tu trouveras nos adresses en bas de ce document (ou sur www.sdj.be). Nous répondrons à toutes tes questions gratuitement, dans l'anonymat, par téléphone ou sur place. Nous pouvons également t'accompagner et te conseiller dans toutes les démarches.

Ces thèmes pourraient également t'intéresser :

- Les services sociaux
- L'autorité parentale
- L'avocat
- L'émancipation par voie judiciaire
- La déchéance de l'autorité parentale

Il existe un Service d'Aide à la Jeunesse par arrondissement judiciaire.

Voici les différentes coordonnées des SAJ.

ARLON

Rue de Sesselich 59/A – 6700 Arlon
063 60 83 60
saj.arlon@cfwb.be

CHARLEROI

Rue de la Rivelaine 7 – site Saint-Charles
– 6061 Montignies-sur-Sambre
071 89 60 11
saj.charleroi@cfwb.be

HUY

Avenue du Condroz 3/1 – 4500 Huy
085 27 86 40
saj.huy@cfwb.be

MARCHE-EN-FAMENNE

Rue des Trois Bosses 11A – 6900 Marche-
en-Famenne
084 37 44 00
saj.marche@cfwb.be

NAMUR

Place Monseigneur Heylen 4 – 5000 Namur
081 23 75 75
saj.namur@cfwb.be

NIVELLES

Chaussée de Nivelles 81 – 1420 Braine-
l'Alleud
067 89 59 60
saj.nivelles@cfwb.be

BRUXELLES

Rue de Birmingham 60 – 1080 Molenbeek
Saint-Jean
02 413 39 18
saj.bruxelles@cfwb.be

DINANT

Rue Grande 62 – 5500 Dinant
082 22 38 89
saj.dinant@cfwb.be

LIEGE

Place Xavier Neujean 1 – 4000 Liège
04 220 67 20
saj.liege@cfwb.be

MONS

Rue du Chemin de Fer 433 – 7033 Cuesmes
065 39 58 50
saj.mons@cfwb.be

NEUFCHATEAU

Rue du Serpont 123 – 6800 Libramont
061 41 03 80
saj.neufchateau@cfwb.be

TOURNAI

Place Becquerelle 21 – 7500 Tournai
069 53 28 40
saj.tournai@cfwb.be

VERVIERS

Rue de Dinant 13-15 – 4800 Verviers
087 29 95 00
saj.verviers@cfwb.be

Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1^{er} étage)
6700 Arlon
Voir permanences sur
www.sdj.be

LIEGE

T 04 222 91 20
liege@sdj.be
Rue du Laveu, 63
4000 Liège
Voir permanences sur
www.sdj.be

NAMUR

T 081 22 89 11
namur@sdj.be
Rue Godefroid, 26
5000 Namur
Voir permanences sur
www.sdj.be

BRUXELLES

T 02 209 61 61
bruxelles@sdj.be
Rue Emile Féron, 153
1060 Bruxelles
Permanences
Rue Van Artevelde, 155
Voir permanences sur
www.sdj.be

MONS

T 065 35 50 33
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons
Voir permanences sur
www.sdj.be

CHARLEROI

T 071 30 50 41
charleroi@sdj.be
Boulevard Alfred Defontaine, 17
(6^{ème} étage)
6000 Charleroi
Voir permanences sur www.sdj.be

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse.

Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO).



Service droit des jeunes



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



www.sdj.be